

Mairie-18130 Dun-sur-Auron

☎ 02 48 59 16 32

Fax 02 49 59 17 22

2022-32 EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Date de convocation : 14 juin 2022

Date d'affichage délibération : 21 juin 2022

Nombre de membres	
En exercice	35
Présents	26
Votants	31

L'an deux mil vingt deux, le vingt juin à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni, salle "Espace Bernard BOUSSARD" de Dun-sur-Auron, sous la présidence de Monsieur Louis COSYNS, Président de la Communauté de Communes le Dunois.

PRÉSENTS :

Mrs Gaël BELLEUT. Jean-Michel BERTAUX. Mmes Patricia BILBAULT. Sylvie BOGUSLAWSKI. Emilie BOURDON. Marie-Claire BRANSARD. Mr Louis COSYNS. Mme Christelle DELOUCHE. Mrs Alain DESJEAN. Etienne DURAND. Mmes Stéphanie FONTAINE. Françoise FOUCHARD. Mrs Bertrand de GANAY. Hubert de GANAY. Mme Laurence JANVIER. Mrs Pierre de JOUVENCEL. Robert MORISSE. Mme Angélique NOUAT. Mrs Denis PAJOT. Yves PETIT. René RASLE. Christian RICHARD. Daniel RONDIER. François ROUX. Mme Irène THIBAUT. Mr François VINCENT.

ABSENTS EXCUSÉS :

Mr David CHASSET. Mme Florence CHÉDIN. Mrs Jean-Marie DELEUZE. Denis FERRIER. Mme Céline GÉRY. Mr Bertrand PHILIPPON.

ABSENTS :

Mrs Xavier CRÉPIN. Jean-Claude MARAIS-ARNOULT.

POUVOIRS :

ont donné pouvoir :

Mme Florence CHÉDIN à Mme Christelle DELOUCHE.

Mr Jean-Marie DELEUZE à Mr Yves PETIT.

Mr Denis FERRIER à Mr Robert MORISSE.

Mme Céline GÉRY à Mr Louis COSYNS.

Mr Michel MORIN à Mr Jean-Michel BERTAUX.

SECRÉTAIRE : Mr Etienne DURAND

Le rapporteur : La taxe de séjour a été instaurée sur le territoire de la Communauté de communes Le Dunois par délibération en date du 22/09/2020.

Dans un souci de cohérence dans le cadre de la convention de coopération entre les Offices de tourisme du Berry-St Amandois, il est proposé d'harmoniser les montants de taxe de séjour à l'échelle de la « Destination Sud Berry ».

Le rapporteur expose les dispositions des articles L. 2333- 26 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) disposant des modalités d'instauration par le Conseil Communautaire de la taxe de séjour.

Vu les articles L. 2333-26 et suivants, L. 5211-21-1 du CGCT,

Vu les articles R. 2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Il est donc proposé au Conseil Communautaire, entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré :

- d'appliquer la taxe de séjour au réel à compter du 1^{er} janvier 2023, sur les communes de la Communauté de Communes Le Dunois.
 - d'assujettir les natures d'hébergements suivantes à la taxe de séjour :
 - les palaces
 - les hôtels de tourisme
 - les résidences de tourisme
 - les meublés de tourisme
 - les villages de vacances
 - les chambres d'hôtes
 - les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristique
 - les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air
 - les ports de plaisance
 - les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées ci-dessus.
 - d'instaurer un versement par chaque logeur une fois par an auprès du Trésor public, à la date limite suivante : 20 janvier N+1
- À l'exception des plateformes intermédiaires de paiement qui collectent et reversent au plus tard le 31 décembre N pour les logeurs non professionnels lorsqu'ils sont intermédiaires de paiement.

- d'appliquer la grille tarifaire suivante par personne à compter du 1^{er} janvier 2023 :

Catégories d'hébergement	Fourchette légale	Tarif adopté par la CDC du DUNOIS	Taxe additionnelle départementale (10%)	Tarif global par personne et par nuitée applicable
Palaces	0.70 € - 4.20 €	4.00	0.40	4.40
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0.70 € - 3.00 €	3.00	0.30	3.30
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0.70 € - 2.30 €	1.50	0.15	1.65
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0.50 € - 1.50 €	1.30	0.13	1.43
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.30 € - 0.90 €	0.90	0.09	0.99
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0.20 € - 0.80 €	0.80	0.08	0.88
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.20 € - 0.60 €	0.60	0.06	0.66
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles, ports de plaisance	0.20 €	0.20	0.02	0.22
Hébergements en attente de classement ou sans classement	Taux légal	Taux adopté par la CDC du DUNOIS	Taxe additionnelle départementale (10%)	Tarif global par personne et par nuitée applicable
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	1 à 5 % du tarif / nuitée HT	5 % du tarif / nuitée HT (plafonné à 4,00 €)	+10%	4.40 € maximum

- d'exempter de la taxe de séjour :

Code Général des Collectivités Territoriales	Exemptions :
Article L.2333-31	- Les personnes mineures - Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de la Communauté de Communes du Dunois - Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire - Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 1 €/mois <i>Le logeur n'a pas le pouvoir d'appliquer à ses clients, de sa propre initiative, des exonérations et des réductions autres que celles précitées.</i>

- de rappeler les obligations des logeurs :

Code Général des Collectivités Territoriales	Obligations des logeurs :
Article R. 2333-49	Obligation d'afficher les tarifs.
Article L.2333-33	La taxe de séjour est perçue avant le départ des logés par le logeur.
Article R.2333-50 Article R.2333-51	Les professionnels en charge de la collecte de la taxe de séjour délivrent à la collectivité bénéficiaire un état des sommes versées sur lequel figurent : la date, l'ordre des perceptions effectuées, l'adresse du logement, le nombre de personnes ayant logé, le nombre de nuitées constatées, le montant de la taxe perçue.
Article L.2333-34	1) Les logeurs, les hôteliers, les propriétaires ou les intermédiaires versent à la collectivité le montant de la taxe de séjour à la date fixée par délibération du conseil communautaire : avant le 20 janvier. Les professionnels qui, par voie électronique, assurent un service de réservation ou de location ou de mise en relation en vue de la location d'hébergements et qui sont intermédiaires de paiement pour le compte de loueurs non professionnels versent une fois par an, au plus tard le 31 décembre de l'année de perception. 2) Les professionnels qui, par voie électronique, assurent un service de réservation ou de location ou de mise en relation en vue de la location d'hébergements pour le compte de loueurs professionnels ou pour le compte de loueurs non professionnels s'ils ne sont pas intermédiaires de paiement peuvent, sous réserve d'avoir été habilités à cet effet par ces derniers, être préposés à la collecte de la taxe de séjour. Ils versent une fois par an, au plus tard le 31 décembre le montant de la taxe de séjour. Lorsqu'ils ne sont pas à même d'établir qu'ils bénéficient d'une des exemptions prévues, les assujettis acquittent à titre provisionnel le montant de la taxe de séjour aux professionnels non intermédiaires de paiement. Ils peuvent en obtenir la restitution, sur

	présentation d'une demande en ce sens à la CCSR. Il en est de même lorsqu'ils ont acquitté un montant de taxe de séjour supérieur à celui qui est dû au titre de la période de perception. La demande de dégrèvement doit être présentée dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle la taxe de séjour a été acquittée. 3) Les logeurs, les hôteliers, les propriétaires, les intermédiaires et les professionnels sont tenus de faire une déclaration à la collectivité territoriale ayant institué la taxe de séjour lorsqu'ils reversent le produit de la taxe collectée. Doivent figurer la date à laquelle débute le séjour, la date de la perception, l'adresse de l'hébergement, le nombre de personnes ayant séjourné, le nombre de nuitées constatées, le prix de chaque nuitée réalisée lorsque l'hébergement n'est pas classé, le montant de la taxe perçue, ainsi que le cas échéant, le numéro d'enregistrement de l'hébergement.
--	---

- de rappeler les infractions et sanctions prévues par la loi :

Article R.2333-54	Sont punis des peines d'amende les faits suivants : 1) Ne pas avoir produit l'état ou de ne pas l'avoir produit dans les délais ; 2) Ne pas avoir respecté l'une des prescriptions relatives à la tenue de cet état ; 3) Ne pas avoir perçu la taxe de séjour sur un assujetti ; 4) Ne pas avoir reversé le montant de la taxe de séjour due dans les conditions et délais.
Article L.2333-34-1	1) Le défaut de production dans le délai prescrit de la déclaration prévue au III de l'article L. 2333-34 entraîne l'application d'une amende pouvant aller jusqu'à 12 500 € sans être inférieure à 750 €. Les omissions ou inexactitudes constatées dans la même déclaration entraînent l'application d'une amende de 150 € par omission ou inexactitude, sans que le total des amendes applicables par déclaration puisse être supérieur à 12 500 €. 2) Le fait, pour les logeurs, les hôteliers, les propriétaires, les intermédiaires et les professionnels mentionnés à l'article L. 2333-34, de ne pas avoir perçu la taxe de séjour sur un assujetti entraîne l'application d'une amende pouvant aller jusqu'à 2 500 € sans être inférieure à 750 €. 3) Le fait, pour les logeurs, les hôteliers, les propriétaires, les intermédiaires et les professionnels mentionnés à l'article L. 2333-34, de ne pas avoir reversé le montant de la taxe de séjour due dans les conditions et délais prescrits au même article L. 2333-34 entraîne l'application d'une amende pouvant aller jusqu'à 2 500 € sans être inférieure à 750 €. 4) Les amendes prévues aux I, II et III du présent article sont prononcées par le président du tribunal judiciaire, statuant en la forme des référés, sur demande de la commune ayant institué la taxe de séjour. Le produit des amendes est versé à la commune. Le tribunal judiciaire compétent est celui dans le ressort duquel est située la Communauté de Communes.

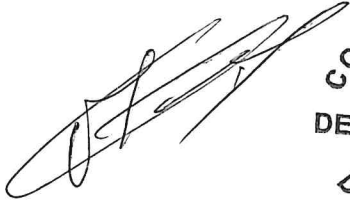
Article L.2333-38	La procédure : En cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe collectée, le maire adresse aux logeurs, aux hôteliers, aux propriétaires, aux intermédiaires et aux professionnels mentionnés aux I et II de l'article L. 2333-34 une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Faute de régularisation dans le délai de trente jours suivant la notification de cette mise en demeure, un avis de taxation d'office motivé est communiqué au déclarant défaillant trente jours au moins avant la mise en recouvrement de l'imposition. Tout retard dans le versement du produit de la taxe donne lieu à l'application d'un intérêt égal à 0,20 % par mois de retard. Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'État.
Article L2333-39	Le contentieux : Les contentieux relatifs à la taxe de séjour sont présentés et jugés comme en matière de droits d'enregistrement, de taxe de publicité foncière, de droits de timbre, de contributions indirectes et de taxes assimilées à ces droits ou contributions.

PROPOSITION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Pour copie certifiée conforme.

Le Président,
Louis COSYNS.

Accusé de réception en sous-préfecture
018-241800424-20220620-202232-DE
Date de signature : 23/06/2022
Date de réception : 23/06/2022

 COMMUNAUTE
DE COMMUNES
DU DUNOIS